

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses article L. 4139-1 et L. 4139-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions ;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-974 du 30 octobre 2013 modifié portant statut particulier du corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2016-582 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère paramédical de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de la carrière ;

Vu le décret n° 2017-180 du 13 février 2017 portant statut particulier du corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère des armées en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 1^{er}

Le décret du 13 février 2017 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 20 du présent décret.

Section 1

Dispositions entrant en vigueur en 2018

Article 2

Dans l'intitulé, les mots : « statut particulier du corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques » sont remplacés par les mots : « dispositions statutaires relatives aux corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A ».

Article 3

L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1.* – I.- Les corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A du ministère de la défense régis par les dispositions du présent décret comprennent :

« 1° Le corps des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes du ministère de la défense ;

« 2° Le corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale du ministère de la défense.

« II.- Ces corps sont classés dans la catégorie A mentionnée à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

« III.- Les personnels relevant de ces corps exercent leurs fonctions au ministère de la défense et dans les établissements publics à caractère administratif qui en relèvent. »

Article 4

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – I.- Les personnels relevant du corps des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes du ministère de la défense possèdent les titres ou diplômes requis pour pouvoir exercer dans l'une des spécialités suivantes :

« 1° Masseur-kinésithérapeute ;

« 2° Psychomotricien ;

« 3° Orthophoniste.

« II.- Les personnels relevant du corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale du ministère de la défense possèdent les titres ou diplômes requis pour pouvoir exercer dans l'une des spécialités suivantes :

« 1° Pédicure-podologue ;

« 2° Ergothérapeute ;

« 3° Orthoptiste ;

« 4° Manipulateur d'électroradiologie médicale. »

Article 5

Le premier alinéa de l'article 3 est ainsi modifié :

1° Les mots : « Le corps » sont remplacés par les mots : « Les corps » ;

2° Après les mots : « personnels civils de rééducation et médico-techniques » sont insérés les mots : « de catégorie A » ;

3° Le mot : « comprend » est remplacé par le mot : « comprennent ».

Article 6

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4. – I.-* Les masseurs-kinésithérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du même code.

« II.- Les pédicures-podologues exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du même code.

« III.- Les ergothérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4331-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4331-1 du même code.

« IV.- Les psychomotriciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4332-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4332-1 du même code.

« V.- Les orthophonistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4341-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4341-1 à R. 4341-4 du même code.

« VI.- Les orthoptistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4342-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4342-1 à R. 4342-8 du même code.

« VII.- Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4351-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4351-1 à R. 4351-6 du même code. »

Article 7

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5. – I.-* Les masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes du ministère de la défense et les pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale du ministère de la défense sont recrutés par voie de concours sur titres.

« II.- Pour être admis à concourir pour l'accès à la classe normale du corps des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes du ministère de la défense, le candidat doit, selon la spécialité correspondante, être titulaire :

« 1° Pour les masseurs-kinésithérapeutes, soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4321-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute délivrée en application de l'article L. 4321-4 du même code ;

« 2° Pour les psychomotriciens, soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4332-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du même code ;

« 3° Pour les orthophonistes, soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4341-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L. 4341-4 du même code ;

« III.- Pour être admis à concourir pour l'accès à la classe normale du corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale du ministère de la défense, le candidat doit, selon la spécialité correspondante, être titulaire :

« 1° Pour les pédicures-podologues, soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4322-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue délivrée en application de l'article L. 4322-4 du même code ;

« 2° Pour les ergothérapeutes, soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4331-3 du code de la santé publique soit de l'une des autorisations d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée en application des articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du même code ;

« 3° Pour les orthoptistes, soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4342-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthoptiste délivrée en application de l'article L. 4342-4 du même code ;

« 4° Pour les manipulateurs d'électroradiologie médicale, soit du titre de formation mentionné aux articles L. 4351-3 ou L. 4351-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale délivrée en application de l'article L. 4351-4 du même code. »

Article 8

L'article 6 est ainsi modifié :

1°) A la fin du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « de chaque corps régis par le présent décret » ;

2°) Au dernier alinéa, les mots : « du concours et nomme les membres du jury » sont remplacés par les mots : « de ces concours ainsi que la composition du jury ».

Article 9

Au premier alinéa de l'article 7, après les mots : « sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps » est inséré le mot : « concerné ».

Article 10

Au premier alinéa de l'article 8, les mots : « du corps » sont remplacés par les mots : « de l'un des corps régis par le présent décret ».

Article 11

Au premier alinéa de l'article 9, les mots : « le présent corps » sont remplacés par les mots : « l'un des présents corps ».

Article 12

Au I, II et III de l'article 11, les mots : « Les agents » sont remplacés par les mots : « Les agents relevant du corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale du ministère de la défense exerçant dans la spécialité « Ergothérapeute » ».

Article 13

Après l'article 11, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 11-1.* – I.- Les dispositions du présent article sont applicables aux agents relevant des corps mentionnés à l'article 1^{er} à l'exception de ceux exerçant dans la spécialité « ergothérapeute » du corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale du ministère de la défense.

II.- Les agents qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis postérieurement à la date d'entrée en vigueur du [décret n° 2018-X du X](#) dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, en qualité d'agent public dans un établissement de santé public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement de santé privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ou dans une entreprise de travail temporaire, sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 14, en prenant en compte la totalité des services accomplis.

III.- Les agents qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis avant l'entrée en vigueur du [décret n° 2018-X du X](#) dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, en qualité d'agent public dans un établissement de santé public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement de santé privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ou dans une entreprise de travail temporaire, sont classés, lors de leur nomination, conformément au tableau ci-après :

DURÉE DES SERVICES ACCOMPLIS	SITUATION
avant l'entrée en vigueur du décret n° 2018-X du X	dans le grade de classe normale
Au-delà de 24 ans	7e échelon
Entre 20 ans et 24 ans	6e échelon
Entre 16 ans et 20 ans	5e échelon
Entre 12 et 16 ans	4e échelon
Entre 8 et 12 ans	3e échelon
Entre 5 et 8 ans	2e échelon
Avant 5 ans	1er échelon

IV.- Les agents qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis dans les conditions des II et III sont classés de la manière suivante :

1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2018-X du X sont pris en compte selon les dispositions prévues au troisième alinéa ;

2° Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2018-X du X sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement effectué en vertu du 1°, en tenant compte de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon prévue à l'article 14.

Les services mentionnés aux II, III et IV doivent avoir été accomplis en possession des diplômes, titres ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions. Leur durée est appréciée en équivalent temps plein. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, doit être présentée à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans un délai de six mois à compter de la date de la nomination. »

Article 14

Dans le tableau de l'article 15, les mots : « d'ergothérapeute » sont supprimés.

Article 15

A l'article 16, les mots : « et 11 » sont remplacés par les mots : « , 11 et 11-1 ».

Article 16

L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « le corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques » sont remplacés par les mots : « l'un des corps régis par le présent décret ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « ce corps » sont remplacés par les mots : « le corps correspondant régi par le présent décret ».

Article 17

A l'article 18, les mots : « le corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense, s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès à l'une des professions mentionnées à l'article 2 » sont remplacés par les mots : « l'un des corps régis par le présent décret, s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations requis pour l'accès à ce corps ».

Section 2

Dispositions entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2019

Article 18

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – I.- Le corps des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes du ministère de la défense comprend deux grades :

1° Une classe normale, qui comporte onze échelons ;

2° Une classe supérieure, grade le plus élevé, qui comporte dix échelons.

II.- Le corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale du ministère de la défense comprend deux grades :

1° Une classe normale, qui comporte dix échelons ;

2° Une classe supérieure, grade le plus élevé, qui comporte dix échelons. »

Article 19

L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* – I.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale du ministère de la défense régi par le présent décret est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Deuxième grade : classe supérieure	
10e échelon	-
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans

7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans 6 mois
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Premier grade : classe normale	
10e échelon	-
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans 6 mois
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans

II.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes du ministère de la défense régi par le présent décret est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE

Deuxième grade : classe supérieure	
10e échelon	-
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans 6 mois
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Premier grade : classe normale	
11e échelon	-
10e échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	3 ans 6 mois
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans

1er échelon

2 ans

».

Article 20

L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. – I.- Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur corps, après inscription sur un tableau d'avancement, les personnels de la classe normale du corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes, et manipulateurs d'électroradiologie médicale du ministère de la défense justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé ce tableau d'avancement, d'au moins deux années dans le 4e échelon de la classe normale et d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A ou dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical de catégorie B accessible, à la date de publication du présent décret, aux personnes titulaires de l'un des titres mentionnés à l'article 5.

Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon à partir de deux ans	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

II.- Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur corps, après inscription sur un tableau d'avancement, les personnels de la classe normale du corps des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes du ministère de la défense justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé ce tableau d'avancement, d'au moins deux années dans le 5e échelon de la classe normale et d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou un cadre

d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A ou dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical de catégorie B accessible, à la date de publication du présent décret, aux personnes titulaires de l'un des titres mentionnés à l'article 5.

Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon à partir de 2 ans	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

»

CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21

Les pédicures-podologues, les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les orthophonistes, les orthoptistes et les manipulateurs en électroradiologie médicale régis par le décret du 30 octobre 2013 susvisé sont intégrés dans les corps correspondants régis par le décret du 13 février 2017 susvisé et reclassés conformément aux tableaux de correspondances prévus à l'article 23, à l'exception de ceux d'entre eux qui auront choisi, conformément à l'article 22 du présent décret, le maintien dans le corps régi par le décret du 30 octobre 2013 précité.

Article 22

Le droit d'option prévu par les dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010 susvisée est ouvert aux agents pouvant faire valoir, à la date d'ouverture de ce droit d'option, une durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie active, telle que prévue à l'article 6 du décret du 30 décembre 2011 susvisé.

Ce droit d'option est ouvert durant une période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Il est exercé de façon expresse par chaque agent, par écrit daté et signé. En

l'absence de choix exprès dans le délai imparti, l'agent est maintenu dans son corps d'origine régi par le décret du 30 octobre 2013 susvisé. A l'issue de la période de deux mois, le choix de l'agent, exprès ou tacite, est définitif.

L'autorité investie du pouvoir de nomination notifie à chaque agent concerné une proposition d'intégration dans le corps correspondant régi par le décret du 13 février 2017 susvisé, en précisant le classement qui résulterait d'une telle intégration.

Article 23

I.- Les agents intégrés dans l'un des corps régis par le décret du 13 février 2017 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, en application des dispositions de l'article 20 sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION	
Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense de classe supérieure du corps régi par le décret du 30 octobre 2013 exerçant les fonctions de pédicure-podologue, orthoptiste, masseur-kinésithérapeute, psychomotricien, orthophoniste et manipulateur en électroradiologie médicale	Pédicures-podologues, orthoptistes, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe supérieure des corps régis par le décret du 13 février 2017 dans sa rédaction issue du présent décret	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
7e échelon	9 ^e	Sans ancienneté
6e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise

5e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise
4e échelon	6e	7/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	5 ^e	Ancienneté acquise
2e échelon	4e	Ancienneté acquise
1er échelon	3e	2 fois l'ancienneté acquise
Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense de classe normale du corps régi par le décret du 30 octobre 2013 exerçant les fonctions de pédicure-podologue, orthoptiste, masseur- kinésithérapeute, psychomotricien, orthophoniste et manipulateur en électroradiologie médicale	Pédicures-podologues, orthoptistes, masseurs- kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe normale des corps régis par le décret du 13 février 2017 dans sa rédaction issue du présent décret	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	7e	Ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel
7e échelon	6e	7/8 de l'ancienneté

		acquise
6e échelon	5e	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e	3/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e	3/4 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e	Ancienneté acquise
2e échelon	1er	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er	Sans ancienneté

II.- A compter du 1er janvier 2019, les personnels du corps des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes du ministère de la défense sont reclassés selon les modalités suivantes :

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION	
Agents du corps des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes du ministère de la défense de classe supérieure	Corps des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophoniste du ministère de la défense de classe supérieure	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon

10e échelon	9e	Ancienneté acquise
9e échelon	8e	Ancienneté acquise
8e échelon	7e	Ancienneté acquise
7e échelon	6e	7/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e	Ancienneté acquise
3e échelon	2e	Ancienneté acquise
2e échelon	1er	Ancienneté acquise
1er échelon	1er	Sans ancienneté
Agents du corps des masseurs- kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes du ministère de la défense de classe normale	Corps des masseurs- kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes du ministère de la défense de classe normale	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de

		l'échelon
10e échelon	10e	Ancienneté acquise
9e échelon	9e	Ancienneté acquise
8e échelon	8e	Ancienneté acquise
7e échelon	7e	7/8 de l'ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel
6e échelon	6e	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e	Ancienneté acquise
4e échelon	4e	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er	Ancienneté acquise

III.- Les services accomplis dans leur corps et leur grade d'origine par les agents mentionnés au I du présent article sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et leur grade d'intégration, notamment pour l'avancement de grade.

IV.- Les agents qui réunissaient les conditions pour accéder à la classe supérieure du corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense régi par les dispositions du décret du 30 octobre 2013 susvisé qui, lors de l'intégration dans l'un des corps régi par le décret du 13 février 2017 susvisé ne remplissent pas les conditions d'avancement mentionnées à l'article 15 du

décret n° 2017-180 du 13 février 2017 susvisé dans sa rédaction issue de l'article 14 du présent décret sont, par dérogation à cet article, éligibles à la classe supérieure de chacun des corps régis par ce décret.

Les agents du 3e échelon de la classe normale des corps régis par le décret n° 2017-180 du 13 février 2017, dans sa rédaction issue du présent décret, promus au grade supérieur en application de l'alinéa précédent, sont classés au 3e échelon de la classe supérieure de leur corps avec conservation de l'ancienneté acquise. Les agents du 4e échelon de la classe normale promus au grade supérieur, en application des mêmes dispositions, sont classés au 4e échelon de la classe supérieure sans conservation de l'ancienneté acquise.

Les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens et les orthophonistes intégrés, en application des articles 21 et 22 du présent décret, dans le corps des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes du ministère de la défense régi par le décret du 13 février 2017 précité qui auraient réuni, au plus tard au titre de l'année 2021, les conditions pour accéder à la classe supérieure de ce même corps au titre des dispositions de l'article 15 du décret du 13 février 2017 précité dans sa rédaction issue de l'article 14 du présent décret, mais qui ne remplissent pas les conditions d'avancement mentionnées au II de l'article 15 du décret du 13 février 2017 précité, dans sa rédaction issue de l'article 20 du présent décret, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions du décret du 13 février 2017 précité dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2019.

Les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens et les orthophonistes du corps des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes du ministère de la défense des 3e et 4e échelons de la classe normale promus au grade supérieur en application de l'alinéa précédent sont classés respectivement au 2e et au 3e échelon de la classe supérieure de leur corps en conservant l'ancienneté d'échelon acquise. Les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens et les orthophonistes du 5e échelon de la classe normale du même corps promus au grade supérieur selon les mêmes dispositions sont classés au 4e échelon de la classe supérieure sans conservation de l'ancienneté acquise.

Article 24

I.- A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les ergothérapeutes du corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense sont intégrés et reclassés dans le corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale du ministère de la défense à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise.

II.- Les services accomplis dans leur corps et grade d'origine par les agents mentionnés au I sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et leur grade d'intégration.

Article 25

I.- Les concours de recrutement ouverts dans le corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense régi par le décret du 30 octobre 2013 susvisé dans l'une des spécialités correspondant aux corps mentionnés à l'article 21 du présent décret dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant l'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

Les lauréats des concours d'accès mentionnés au premier alinéa, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense régi par le décret du 30 octobre 2013 précité avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés en

qualité de stagiaire dans le corps correspondant régi par le décret du 13 février 2017 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, en application des dispositions des articles 7 à 13 du même décret.

II.- Les concours de recrutement ouverts dans le corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense régi par le décret du 13 février 2017 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant l'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

Les lauréats du concours d'accès mentionnés à l'alinéa précédent, dont la nomination n'a pas été prononcée avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés en qualité de stagiaire dans le corps correspondant régi par le décret du 13 février 2017 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, en application des dispositions des articles 7 à 13 du même décret.

Article 26

I.- Les personnels stagiaires autres que ceux ayant opté pour le maintien dans leur corps d'origine régi par le décret du 30 octobre 2013 susvisé en application de l'article 22 du présent décret, poursuivent leur stage dans le grade de classe normale du corps correspondant régi par le décret du 13 février 2017, dans sa rédaction issue du présent décret, et sont classés dans ce grade conformément au tableau figurant au I de l'article 23.

II.- Les personnels stagiaires issus des concours mentionnés au II de l'article 25 poursuivent leur stage dans le grade de classe normale du corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale régi par le décret du 13 février 2017, dans sa rédaction issue du présent décret, et sont classés dans ce grade conformément au tableau figurant au I de l'article 23.

Article 27

I.- Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018, en application de l'article 4 du décret n° 2016-582 du 11 mai 2016, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2018 pour l'accès au grade d'avancement de l'un des corps correspondant régi par le décret du 13 février 2017 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, pour les agents ayant accepté, dans les conditions prévues à l'article 22, leur intégration dans ledit corps.

Les agents promus au grade supérieur postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient poursuivi, jusqu'à la date de leur promotion, leur carrière et avaient été classés dans ce grade selon les dispositions du décret du 30 octobre 2013 susvisé, puis reclassés à la date de leur promotion dans les conditions prévues au tableau figurant au I de l'article 23.

II.- Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'avancement du corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2018.

Les agents promus au grade supérieur postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont classés dans le grade d'avancement du corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale du ministère de la défense selon les dispositions de l'article 15 du décret du 13 février 2017 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret.

Article 28

Jusqu'à l'élection des représentants des corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A du ministère de la défense, qui interviendra dans un délai de huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° les représentants du premier grade des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense représentent les membres du grade de classe normale des corps régis par le décret du 13 février 2017 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret.

2° les représentants du deuxième grade des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense représentent les membres du grade de classe supérieure des corps régis par le décret du 13 février 2017 précité dans sa rédaction issue du présent décret.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29

Le décret du 30 octobre 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2, après les mots : « Pédicure-podologue », « Masseur-kinésithérapeute », « Psychomotricien », « Orthophoniste », « Orthoptiste », « Manipulateur en électroradiologie médicale » sont ajoutés les mots : « (placé en voie d'extinction) » ;

2° Les 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 10° du II de l'article 5 sont abrogés.

Article 30

Les articles 18, 19, 20 et le II de l'article 23 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 31

La ministre des armées, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre des armées,

Florence PARLY

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de
l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT